



Arrêt

n° 182 235 du 14 février 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), prise le 9 septembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 novembre 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me T. MOSKOFIDIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 2 février 2016.

Le 10 février 2016, la partie requérante a introduit une demande d'asile auprès des instances belges compétentes.

Suite aux déclarations de la partie requérante dans le cadre de « l'interview Dublin », et la consultation de la base de données « Hit Eurodac », la partie défenderesse a sollicité des autorités allemandes, le 8 mars 2016, la prise en charge de la partie requérante dans le cadre du Règlement UE n° 604/2013 du

Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, dit ci-après « Règlement Dublin III » .

Les autorités allemandes ont répondu, le 14 mars 2016, devoir refuser la demande à ce moment, en vue de procéder à des investigations. Le 18 août 2016, elles ont accepté ladite prise en charge.

Le 9 septembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 26quater, motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité, a indiqué être arrivé en Belgique le 02 février 2016;

Considérant que le candidat a introduit, 10 février 2016, une demande d'asile en Belgique;

Considérant que le 08 mars 2016 les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge du requérant (notre référence 8210148)

Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1-b du Règlement 604/2013 (réf. allemande 66118071-438) en date du 18 août 2016;

Considérant que l'article 18.1-b susmentionné stipule que : « [...] L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre [...] »;

Considérant que le candidat, comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac (DExxxxxx), a auparavant introduit une demande d'asile le 24 décembre 2015 en Allemagne;

Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que : « [...] Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen.

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable [...] »;

Considérant que l'intéressé a affirmé que ses empreintes ont été prises en Allemagne mais qu'il n'y a pas demandé l'asile, qu'ils lui ont dit qu'il ne s'agissait que des empreintes prises pour des fins criminelles mais que les déclarations du candidat concernant le fait qu'il n'a pas introduit de demande d'asile en Allemagne, infirmées par le résultat Eurodac, ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciées, qu'une demande d'asile ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande d'asile » dans la Directive 2013/32/CE du Conseil de l'Europe du 26 juin 2013) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite et que cette démarche ne peut résulter dès lors, en dernier ressort, que d'un choix du requérant;

Considérant que le candidat n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis qu'il a introduit une demande d'asile en Allemagne;

Considérant que le requérant a indiqué, sans apporter la moindre précision ou développer de manière factuelle ses propos : « Je suis venu en Belgique car j'ai un cousin maternel qui se trouve en Belgique qui comprend mon problème et qui peut me supporter » ;

Considérant toutefois que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membres, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors l'intéressé étant majeur, un cousin maternel aussi majeur qu'intéressé est exclu du champ d'application de cet article;

Considérant que l'art. 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressé que les liens qui l'unissent à son cousin ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres de famille proches;

Considérant qu'à aucun moment l'intéressé n'a indiqué qu'il est incapable de s'occuper seul de lui-même ou que son cousin est incapable de s'occuper seul de lui-même et qu'il nécessite la présence de l'intéressé pour vivre normalement ou même l'inverse ;

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas au requérant d'entretenir à partir du territoire allemand des relations suivies (contacts, soutien, aide matérielle...) avec les membres de sa famille en Belgique s'il le souhaite ;

Considérant par ailleurs que pour rejoindre les membres de sa famille l'intéressé doit introduire une demande de regroupement familial , une procédure étrangère à la demande d'asile qu'il a introduite en Belgique ;

*Considéran**ts que par conséquent cet argument non étayé ne peut pas déroger à l'application du Règlement 604/2013 :*

Considérant que l'intéressé s'oppose à un transfert en Allemagne sous prétexte qu'il ne peut pas y vivre car il n'ya personne qui le comprend là-bas qu'il a un problème psychologique et que les autres ne peuvent pas le comprendre comme il se doit ;

Attendu qu'il veut vivre en Belgique, tandis que ses arguments évasifs et subjectifs ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 qui, dans le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile, ne prévoit pas qu'il

convient de prendre en compte le choix personnel et subjectif ou les préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays spécifique (tel que par exemple si le demandeur trouve le pays de son choix traiter rapidement les demandes de protection ou que ce dernier lui a été recommandé par des tiers en l'occurrence ses amis qui n'y vivent pourtant pas...), et que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, l'Allemagne est l'Etat membre responsable de la demande d'asile du requérant ;

Considérant que l'Allemagne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH, que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas, selon la Cour EDH, une violation de son article 3, que l'Allemagne, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite, qu'il n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Allemagne, pays lié, comme la Belgique, par des normes de droit national, international et européennes, que le rapport AIDA 2015 concernant l'Allemagne (pp. 11 à 75) joint au dossier n'établit pas que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont en Allemagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que ce même rapport ne met pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que le requérant a affirmé avoir un choc psychologique dû à la mort de son oncle , de son cousin maternel et de sa tante maternelle précisant : « Je fais des cauchemars la nuit et je ne supporte pas la nuit » ;

Considérant que l'intéressé n'a soumis aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique, qu'il l'a été en Allemagne, qu'il l'a été dans son pays d'origine ou qu'un traitement est nécessaire qui doit être suivi pour raisons médicales en Belgique et qu'il serait impossible d'en assurer un dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013;

Considérant que rien n'indique dans le dossier du candidat, consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités irlandaises du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celui-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires et que les autorités allemandes seront dès lors informées de l'état de santé du candidat , des traitements qu'il suit le cas échéant et des soins médicaux qu'il nécessite;

Considérant que l'Allemagne, à l'instar de la Belgique, est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités allemandes en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que le requérant aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités allemandes en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'il n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités allemandes ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou qu'elles lui refuseront une telle protection;

Considérant que le candidat a repris les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine tandis que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Allemagne, et qu'il pourra évoquer ces éléments auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa procédure d'asile, que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève et est soumise aux directives européennes 2013/32 et 2013/33, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile du requérant, que l'on ne peut présager de la décision des autorités allemandes concernant la demande d'asile de celui-ci, qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités allemandes ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32 du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, que le rapport « Country report – Allemagne » AIDA de novembre 2015 n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile et ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile du candidat en Allemagne ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges (pp. 11 à 48), que s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art.39) et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant qu'en application de l'article 12, alinéa 1er, b) de la Directive 2013/32 du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union et qu'il ressort du Country Report AIDA sur l'Allemagne annexé au dossier (pp. 17 et 19) que la présence d'un interprète est garantie lors de l'interview;

Considérant que les autorités allemandes ont accepté de reprendre en charge le candidat en vertu de l'article 18.1-b, que ces dernières sont donc responsables de l'examen de demande d'asile de l'intéressé, qu'il jouira donc du statut de demandeur d'asile en Allemagne lui permettant d'y séjourner légalement le temps que les autorités allemandes déterminent s'il a besoin de protection, que sa demande d'asile est actuellement pendante en Allemagne, que le rapport AIDA de novembre 2015 n'établit pas que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se sont déjà vues refuser par les autorités allemandes de continuer la procédure d'asile en cours en Allemagne, qu'il ressort de l'analyse du rapport AIDA précité (p. 27) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure d'asile en Allemagne, et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant de plus que si le rapport AIDA de novembre 2015 (p. 14-15) met en évidence que bien que depuis juin 2013 la police des frontières doit référer les demandes d'asile à l'instance compétente lorsque la personnes est arrêtée, il existe le risque (si c'est possible) que ceux-ci soient tout de même éloignés dans les pays voisins sûr s'ils ne disposent pas des documents pour entrer légalement en Allemagne et qu'ils ne sont pas entrés sur le territoire allemand tel que défini par la loi, d'une part celui-ci met en exergue que ce risque concerne seulement les personnes arrêtées aux "frontières" et n'établit pas que, dans les faits, l'ensemble des demandeurs d'asile ne disposant pas de documents pour entrer légalement sur le territoire allemand depuis juin 2013 se voient aux frontières automatiquement et systématiquement refusés d'enregistrer une demande d'asile, et d'autre part il ne met pas en évidence l'existence d'une telle pratique une fois que les personnes sont sur le territoire allemand et n'établit pas que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se sont déjà vues refuser par les autorités allemandes de poursuivre leur procédure d'asile pendante, qu'il a déjà pu introduire une demande d'asile en Allemagne, qu'il ressort de l'analyse du rapport AIDA précité (p. 27) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure d'asile en Allemagne, que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de poursuivre sa demande d'asile en Allemagne auprès des autorités allemandes, que les autorités

allemandes ont accepté de reprendre en charge le candidat en vertu de l'article 18.1-b, qu'elles sont donc responsables de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé qui pourra dès lors continuer sa procédure d'asile en Allemagne et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que les personnes dont la demande d'asile a été rejetée par les autorités allemandes peuvent introduire une nouvelle demande d'asile en Allemagne qui sera examinée sous l'angle d'une demande d'asile "ultérieure", que leur séjour sera "toléré" et qu'elles ne pourront pas être rapatriées jusqu'à ce que les autorités allemandes se prononcent sur la recevabilité de leur demande (voir AIDA p. 38-39), qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier un demandeur d'asile en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe, et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que la Directive européenne 2013/33/CE du Conseil du 26 juin 2013 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national allemand de sorte que le requérant pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Allemagne et que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que le rapport AIDA 2015 joint au dossier (p. 49-64) n'établit pas que les demandeurs d'asile en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance et n'associe pas les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que le requérant n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités allemandes, en violation de l'article 3 de la CEDH car il ne mentionne nulle part un quelconque rôle des autorités allemandes dans le racisme dont les réfugiés syriens auraient été victimes;

Considérant que l'Allemagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement du requérant vers l'Allemagne il est à noter que l'analyse du rapport AIDA de novembre 2015 (pages 11 à 75) sur l'Allemagne fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en

Allemagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2013/33/CE, 2011/95/CE et 2013/32/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/CE, 2011/95/CE ou 2013/32/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2013/33/CE, 2011/95/CE, ou 2013/32/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet État membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse desdits rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Allemagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Allemagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et /ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

L'analyse du rapport mentionné ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile.

Sur base dudit rapport il n'est pas démontré que les autorités allemandes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du candidat;

C'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'État

responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Allemagne, ce qui n'est pas le cas ici (voir ci-dessus). En outre, le rapport précité, s'il met l'accent sur certains manquements, il ne met pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. De même, celui-ci n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32 du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. Ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp 49 à 64) ou la gestion de la procédure d'asile en Allemagne (pp 11 à 48) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisante, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de l'intéressé;

Le candidat ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Allemagne vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités allemandes ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités allemandes ⁽⁴⁾ ».

Il s'agit des actes attaqués.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un « premier » moyen, en réalité unique, libellé comme suit :

« **Premier moyen :**

Violation de L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION EUROPEENNE des droits de l' HOMME, Article 16 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et artt. 2 - 3 de la loi de 29 juillet 1991 (MOTIVATION)

Que l' Office des Etrangers, dans sa décision de refus, déclare comme suit:

« La Belgique n' est pas responsable de l' examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne en application de l' article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l' accès au territoire, le séjour, l' établissement et l' éloignement des étrangers et l' article 3,2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Le requérant à l' âge de 20 ans. Il est venu en Belgique pour être protégé contre les terroristes en Iraq. Il est venu spécifiquement en Belgique parce qu' il est accueilli par son cousin maternel.

Il déclare comme suit pendant son interview à l' Office des Etrangers :

« Je suis venu en Belgique car j' ai un cousin maternel qui se trouve en Belgique qui comprend mon problème et qui peut me supporter. »

Le requérant est terriblement traumatisé par ses expériences en Iraq, et plus particulièrement à Bagdad. Il a choqué énormément par de nombreux attentats.

-AI - Amnesty International: Amnesty International Report 2015/16 - The State of the World's Human Rights - Iraq, 24 February 2016 (available at [ecoi.net](http://www.ecoi.net/local/link/319677/445031.en.html))
<http://www.ecoi.net/local/link/319677/445031.en.html>

AI: Amnesty International Report 2015/16 - The State of...
www.ecoi.net

Amnesty International Report 2015/16 - The State of the World's Human Rights ~ Iraq HintergrundInter
<http://www.ecoi.net/local/link/319677/445209.en.html>

Annual report 2015/16 (covering 2015) [ID 319677]

" the security forces used unnecessary force to disperse the protests. In the weeks that followed, several protest leaders were killed by unidentified assailants in Baghdad, Nassiriyah and Basra. The Minister of the Interior claimed that the killings were unconnected to the protests but it was unclear to what extent they were investigated by the authorities. The situation for journalists remained hazardous... Entführung und MordeszumTodeverurteilt. The human rights situation continued to deteriorate. Government security forces, government-allied militias and the armed group Islamic State (IS) committed war crimes and human rights abuses. Government forces carried out indiscriminate attacks on areas under IS control, and committed extrajudicial executions. IS forces carried out mass execution-style ... continued to impose death sentences, mostly on terrorism charges; dozens of executions were carried out. Background The armed conflict continued between government security forces and IS forces; the latter controlled predominantly Sunni areas north and east of the capital, Baghdad, including the city of Mosul. Government forces were supported by Popular Mobilization Units (PMUs) composed mainly of Shi "

-Bertelsmann Foundation: BTI2016; Iraq Country Report, 2016
http://www.bti-proiect.org/fileadmin/BTI/Downloads/Reports/2016/pdf/BTI_2016_Iraq.pdf

Country report on political participation; rule of law; stability of democratic institutions; socioeconomic development; economic transformation; private property; etc. [ID 320382]

"by the security situation in northern and western Iraq. Around half the Iraqi wheat crop is produced in areas now under IS control in northern Iraq. Iraq 's wheat production is blended with imported wheat, milled into flour then distributed as part of Iraq 's PDS. Security concerns are severely affecting the distribution of wheat to PDS recipients. Moreover, the Ministry of Trade is not able to continue transporting shipments of imported wheat, under current security conditions, into areas north and west of Baghdad. The availability and quality of the existing government-provided basic health care services are open to question, especially given that Iraq does not have a social health insurance scheme. Public expenditure on health is 1.9% of GDP (2012). Access to health services"

-NOTE DE POLITIQUE DE TRAITEMENT IRAK
: http://www.c2ra.be/sites/default/files/beleidsnotas/dir_website_countryinfo_Iraq_notepolitiek

NieuwsberichtRvV: <http://www.rvv-cce.be/fi/actua/situatie-secuurtaire-bagdad> « Situation sécuritaire Bagdad

Il ressort du COI (Country of Origin Information) ajouté au dossier administratif que la situation de conflit en Irak doit être qualifiée depuis juillet 2014 de conflit armé interne. Le requérant étant un jeune homme, en possession de documents et Bagdadi de souche, la situation sécuritaire à Bagdad doit donc être évaluée.

Nonobstant le fait que la violence à Bagdad fait mensuellement des centaines de victimes, d'autres éléments doivent être pris en considération dans l'évaluation de la situation sécuritaire à Bagdad afin de pouvoir déterminer s'il y a actuellement des motifs sérieux de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir une menace grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil apprend à cet égard que la vie publique à Bagdad ne s'est pas arrêtée malgré les risques sécuritaires (écoles, soins de santé, transport). Les autorités irakiennes ont toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de divers pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies, sont encore présents dans la capitale.

[netraitement_20151026_3.pdf](#)

En ce qui concerne la population de la ville et de la province de Bagdad, on peut constater qu'il y a environ un demi-million de réfugiés internes, dont la moitié réside dans des familles d'accueil. Les Bagdadis eux-mêmes n'ont pas fui en masse et il ressort de la pièce produite à l'audience par la partie défenderesse que les derniers mois, il y a eu des centaines de retours volontaires à Bagdad à partir de la Belgique. Ces constats peuvent être vus comme un indice de ce que les Bagdadis eux-mêmes sont d'avis qu'ils ne courent actuellement pas un risque réel de menace grave en cas de retour. Le Conseil constate par ailleurs que le requérant lui-même, d'après ses dires, serait retourné deux fois à Bagdad au cours de l'année 2015.

A toutes fins utiles, le Conseil signale que le « Upper Tribunal » (Immigration and Asylum Chamber) du Royaume-Uni arrive, sur la base des mêmes éléments factuels, à la même conclusion, étant qu'à Bagdad, la situation n'est pas celle prévue à l'article 15, c) de la Directive Qualification. La Cour EDH a également confirmé son point de vue dans un arrêt récent relatif à une possible violation de l'article 3 de la CEDH eu égard à la situation sécuritaire et a considéré qu'en ce moment, il n'existe pas de rapports internationaux qui amèneraient la Cour à conclure que la situation sécuritaire est tellement grave qu'un retour d'une personne implique une violation de l'article 3 de la CEDH (CCE 26 novembre 2015, n° 157161 - n'ayant pas encore force de chose

Rapports sur la sécurité à Bagdad :

°HRW - Human Rights Watch: World Report 2016 - Iraq, 27 January 2016 (available at [ecoi.net](#))

<http://www.ecoi.net/local/Hnk/318408/443588.en.html>

°ICNL - International Center for Not-for-Profit Law: NGO Law Monitor: Iraq, 26 January 2016, <http://www.icnl.org/research/monitor/iraq.html>

°UN Security Council: Second report of the Secretary-General pursuant to paragraph 7 of resolution 2233 (2015) [S/2016/777], 26 January 2016 (available at [ecoi.net](#))

http://www.ecoi.net/file_upload/1226_1454504926_ni_600894.pdf

21. Baghdad continued to see the highest rate of attacks targeting civilians in the country. During the reporting period, Baghdad witnessed 374 incidents targeting civilians and 110 incidents targeting the Iraqi security forces. The deadliest attacks included suicide attacks at a Shiite mosque and a Shiite funeral in eastern Baghdad on 13 November, in which 43 civilians were reportedly killed and 90 injured. An earlier suicide attack on 8 November targeted a popular mobilization forces gathering in Sadr City, reportedly killing 20 of its members and wounding another. Unidentified bodies continued to be found on a daily basis in Baghdad city and outlying areas. Out of 130 recordings of unidentified bodies during the reporting period, 107 were in Baghdad.

• UNAMI – United Nations Assistance Mission for Iraq; OHCHR - UN Office of the High Commissioner for Human Rights: Report on the Protection of Civilians in the Armed Conflict in Iraq: 1 May - 31 October 2015, 19 January 2016 (published by UNAMI, available at

ecoi.net) http://ecoi.net/file_upload/1226_14532_77693_unamireport1may_31october_2015.pdf

During the reporting period, from 1 May to 31 October 2015, the ongoing violence caused a minimum of 10,911 civilian casualties, killing at least 3,855 persons and wounding 7,056. Baghdad was the most affected governorate, with a minimum of 6,168 civilian casualties (1,875 killed and 4,293 wounded), followed by Anbar (452 killed and 1,421 wounded) and Diyala (658 killed and 918 wounded).

- BBC News: Iraq conflict: Shia 'reprisals' after bomb kills 20 in cafe, 12 January 2016
http://www.bbc.co.uk/news/world-middle-east-35290903#sa_mchnaanel=rss&ns_source=PublicRSS20-sa

IS militants also attacked a shopping centre in a predominantly Shia eastern district of the capital Baghdad on Monday evening, killing at least 18 people.

- AFP - Agence France-Presse: Two Iraqi journalists shot dead: employer, 12 January 2016 (published by ReliefWeb)

<http://reliefweb.int/report/iraq/two-iraqi-journalists-shot-dead-employer>

- AFP - Agence France-Presse: Eight killed as gunmen take hostages in Baghdad mall: police, 11 January 2016 (published by ReliefWeb)
<http://reliefweb.int/report/iraq/eight-killed-gunmen-take-hostages-baghdad-mall-police>

An attack by the Islamic State group involving a car bomb, a gunfight and a hostage-taking left at least 12 people dead in Baghdad Monday, security and medical sources said.

- RFE/RL - Radio Free Europe/Radio Liberty: Bombings Near Baghdad Kill At Least Seven, 23 December 2015 (available at ecoi.net)

http://www.ecoi.net/local/link/3_J_6838/44183_7_en.html

- UN News Service, Ban condemns 'heinous' terrorist attacks in Baghdad, 1 December 2015, available at: [http://www.refworld.org/docid/565eh4e\(\)4Oh.html](http://www.refworld.org/docid/565eh4e()4Oh.html)

- Radio Free Europe/Radio Liberty, Iraq: Blast at Baghdad mosque; U.S. admits civilians killed, 20 November 2015, available

at: <http://www.refworld.org/docid/56813d3a/5.html>

- Radio Free Europe/Radio Liberty, Iraq: Blast at Shi'ite fighter's Baghdad funeral kills at least 18, 13 November 2015, available
at: <http://www.refworld.org/docid/56813d3a/426.html>

- UN Assistance Mission for Iraq (UNAMI), UN Casualty Figures for the Month of October 2015, 1 November 2015, available
at: <http://www.refworld.org/docid/5645afdd4.html>

Suites aux traumatismes qu'il a vécus, il suit en Belgique un traitement psychologique

C'est très important pour le bien-être du requérant qu'il reçoive l'aide et le support des personnes connues.

En Belgique il reçoit l'aide de et il est accueilli par son cousin maternel.

Article 16 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride déclare :

CHAPITRE IV PERSONNES À CHARGE ET CLAUSES DISCRÉTIONNAIRES

Article 16 Personnes à charge

1. Lorsque, du fait d'une grossesse, d'un enfant nouveau-né, d'une maladie grave, d'un handicap grave ou de la vieillesse, le demandeur est dépendant de l'assistance de son enfant, de ses frères ou sœurs, ou de son père ou de sa mère résidant légalement dans un des États membres, ou lorsque son enfant, son frère ou sa sœur, ou son père ou sa mère, qui réside légalement dans un État membre est dépendant de l'assistance du demandeur, les États membres laissent généralement ensemble ou rapprochent le demandeur et cet enfant, ce frère ou cette sœur, ou ce père ou cette mère, à condition que les liens familiaux aient existé dans le pays d'origine, que l'enfant, le frère ou la sœur, ou le père ou la mère ou le demandeur soit capable de prendre soin de la personne à charge et que les personnes concernées en aient exprimé le souhait par écrit.

2. Lorsque l'enfant, le frère ou la sœur, ou le père ou la mère visé au paragraphe 1 réside légalement dans un État membre autre que celui où se trouve le demandeur, l'État membre responsable est celui dans lequel l'enfant, le frère ou la sœur, ou le père ou la mère réside légalement, à moins que l'état de santé du demandeur ne l'empêche pendant un temps assez long de se rendre dans cet État membre. Dans un tel cas, l'État membre responsable est celui dans lequel le demandeur se trouve. Cet État membre n'est pas soumis à l'obligation de faire venir l'enfant, le frère ou la sœur, ou le père ou la mère sur son territoire.

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 45 en ce qui concerne les éléments à prendre en considération pour évaluer le lien de dépendance, les critères permettant d'établir l'existence de liens familiaux avérés, les critères permettant d'évaluer la capacité de la personne concernée à prendre soin de la personne à charge et les éléments à prendre en considération pour évaluer l'incapacité du demandeur à se déplacer pendant un temps assez long.

4. La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, les conditions uniformes pour la consultation et l'échange d'informations entre les États membres. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 44, paragraphe 2.

In casu, il s'agit de son cousin maternel qui l'aide et le supporte.

Le requérant invoque l'article 16 du Règlement UE n° 604/2013 par extension.

Que l'Office des Etrangers viole article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, article 16 du Règlement UE n° 604/2013, et articles 2 et 3 de la Loi de 29 juillet 1991, concernant l'obligation de motivation des décisions ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, en ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 16 du Règlement Dublin III, force est de constater que la relation familiale invoquée à cet égard par la partie requérante, à savoir celle entre cousins, n'entre pas dans les catégories visées audit article, en manière telle qu'à cet égard, le moyen manque en droit.

3.2. S'agissant de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que la partie requérante invoque la situation en Irak, le Conseil ne peut constater le manque de pertinence de son argumentation, dès lors que d'une part, les actes attaqués consistent en une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en application du Règlement Dublin III et en vue d'un transfert de la partie requérante en Allemagne, pays qui a accepté la prise en charge de l'examen de sa demande d'asile, et que d'autre part, cette dernière ne prétend nullement que l'Allemagne ne lui offrira pas de garanties suffisantes contre une expulsion en Irak susceptible de l'exposer à un traitement prohibé par l'article 3 susmentionné.

Pour le reste, la partie requérante invoque suivre un traitement psychologique en Belgique suite aux traumatismes subis dans son pays d'origine, et une relation de dépendance matérielle et psychologique à l'égard de son cousin.

A cet égard, la partie requérante s'est limitée à déclarer, lors de son interview Dublin, être venue en Belgique au motif qu'y réside un cousin qui comprend son problème, peut la supporter, et qui la prend en charge.

Le Conseil relève pour le surplus que la partie requérante a déclaré s'opposer à son transfert en Allemagne en ces termes : « [...] *en Allemagne je ne sais pas vivre, il n'y a personne qui comprend mon état psychologique. J'ai été mis ans une chambre à part donc seul car les autres ne supportait (sic) plus mon état* ».

Or, il convient de rappeler que l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107).

Force est de constater que la partie requérante n'a produit le moindre élément à l'appui de ses déclarations, qu'il s'agisse de son état de santé, du traitement psychologique reçu en Belgique, de son vécu en Allemagne, ou encore de sa relation avec son cousin.

Le risque de subir des traitements prohibés par l'article 3 de la CEFH n'est dès lors pas établi.

3.3. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, le Conseil estime que la partie défenderesse a exposé de manière suffisante dans l'acte attaqué les considérations de fait et de droit qui fondent sa décision, adoptant une motivation circonstanciée qui n'est pas précisément contestée par la partie requérante. La partie requérante échoue quant à elle dans la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de l'administration.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK

M. GERGEAY